

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 2010-0580/PR/MENESUP portant création et fixant les conditions de délivrance d'un Brevet d'études professionnelles en hôtellerie et restauration.

n° 2010-0580/PR/MENESUP

Ministère  
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES  
LOISIRS ET DU TOURISME

Date de publication  
2 septembre 2010

Numéro JO  
n° 17 du 15/09/2010

Date du numéro  
15 septembre 2010

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°94-0081/PR/MEN du 02 juin 1994 abrogeant le décret n°81-011/PR/EN du 19 janvier 1981 et instituant les nouveaux BEP

**VU** Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant les attributions des Ministères

SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Il est créé un Brevet d'études professionnelles en hôtellerie-restauration.

### Article 2

Le référentiel caractéristique des masses horaires des enseignements professionnels et généraux requis pour l'obtention du Brevet d'études professionnelles en hôtellerie-restauration et les programmes des enseignements sont définis en annexe.

### Article 3

Le Brevet d'études professionnelles en hôtellerie-restauration est délivré dans les trois spécialités suivantes

- Option : Accueil-hébergement
- Option : Restaurant
- Option : Cuisine.

#### Article 4

La formation conduisant au Brevet d'études professionnelles hôtellerie-restauration est organisée sur la base des trois domaines suivants : A1 : Formation professionnelle, technologique et scientifique. A2 : Formation générale comprenant l'enseignement de l'hygiène et de la sécurité au travail, des règles de savoir vivre, du droit, de l'informatique, de l'histoire géographie et enfin des mathématiques. A3 : Formation linguistique comprenant l'enseignement de l'anglais, du français et de l'arabe.

#### Article 5

La formation se déroule pour partie en milieu professionnel. Les objectifs de la formation en milieu professionnel au titre de la préparation au Brevet d'études professionnelles en hôtellerie-restauration, sont destinés à contribuer à la consolidation des compétences professionnelles des apprenants pour permettre une réelle intégration dans le milieu professionnel et des meilleures perspectives d'emploi ainsi que l'acquisition des capacités et savoir-faire définis en annexe. La formation en milieu professionnel doit faire l'objet obligatoirement d'une convention entre l'entreprise accueillant les élèves et le proviseur du Lycée Hôtelier. La convention doit

- affirmer le statut scolaire des apprenants suivant la formation en milieu professionnel
- affirmer la responsabilité pédagogique du Lycée Hôtelier
- fixer les modalités de couverture en matière d'accident du travail et de responsabilité civile
- préciser les objectifs et les modalités de formation (durée, calendrier, contenu)
- fixer les conditions d'intervention des formateurs chargés du suivi des apprenants
- fixer les modalités du suivi et de l'évaluation de la formation en vue de sa validation à l'examen.

#### Article 6

Le Brevet d'études professionnelles en hôtellerie-restauration est délivré aux candidats qui obtiennent une moyenne supérieure ou égale à 10.

#### Article 7

Il est défini en annexe un règlement d'examen comportant les épreuves obligatoires avec leur durée, leur coefficient pour chacune de ces épreuves.

#### Article 8

Le jury attribue les notes correspondant à chaque groupe d'épreuves en tenant compte de la présente répartition : Contrôle continue en cours de formation : 30%. Evaluation en entreprise : 20% . Examen final : 50%.

#### Article 9

A chaque session le Ministre de l'Education désigne par note de service les membres qui composent le jury d'examen.

#### Article 10

Sont déclarés admis au Brevet d'études professionnelles en hôtellerie-restauration les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

#### Article 11

Les candidats ajournés peuvent conserver, à leur demande, pour les deux sessions suivant l'examen, le bénéfice du domaine de formation dans lequel ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

---

#### Article 12

Le diplôme ne peut être délivré si les acquis correspondant à l'épreuve prenant en compte la formation en milieu professionnel n'ont pas été validés.

---

#### Article 13

Le présent Arrêté prend effet à compter du 02 septembre 2010 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*P. Le Président de la République  
chef du Gouvernement P.O Le Secrétaire Général de la Présidence*

**ISMAËL HOUSSEIN TANI**